

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2008)58

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

11-Dec-2008

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

**QUESTIONNAIRE SUR LES DÉFIS QUE DOIVENT RELEVER LES JEUNES AUTORITÉS DE LA
CONCURRENCE**

Contribution de l'Algérie

-- Session III --

Cette contribution est soumise par l'Algérie au titre de la session III du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 19 et 20 février 2009.

Contact: Hélène CHADZYNSKA, Chef de Projet du Forum Mondial sur la Concurrence
Tel: 33 1 45 24 91 05; email: helene.chadzynska@oecd.org

JT03257340

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



**DAF/COMP/GF/WD(2008)58
Non classifié**

Français - Or. Français

QUESTIONNAIRE SUR LES DÉFIS QUE DOIVENT RELEVER LES JEUNES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE

--Algérie--

1. Introduction

1. L'Algérie se trouve dans une phase dynamique de mise en œuvre d'un processus de réformes économiques substantielles entamé depuis les années 80 à la faveur notamment d'une politique globale d'ouverture de son économie sur le marché international. Cette politique a été concrétisée notamment par la signature de l'Accord d'Association avec l'Union européenne.

2. En outre, l'Algérie est en cours de négociation pour accéder à l'OMC et notre pays a entamé, par ailleurs, un processus pour la conclusion d'un accord commercial avec les pays de l'AELE.

3. L'Algérie a engagé la mise en œuvre, dans cette optique, d'un programme de mise à niveau du cadre juridique et institutionnel de son économie nationale, dans le but d'assurer les meilleures conditions de son intégration dans le processus de mondialisation et d'échanges avec l'Union européenne.

4. A cet effet et dans le cadre de la continuité du processus de réformes économiques entrepris depuis plusieurs années, le gouvernement algérien a adopté l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. Cette ordonnance a abrogé et remplacé la loi n°89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix.

5. Dans le cadre de la mise à niveau globale de sa législation et de sa réglementation, ce dispositif a été revu et remplacé par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

6. A la faveur de l'évaluation de son application et du diagnostic établi en la matière, ce texte a récemment fait l'objet d'un amendement à travers la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence et ce, à l'effet de rendre ce cadre législatif encore plus efficient.

7. De ce fait, le dispositif en vigueur actuellement est adapté par rapport aux standards internationaux et répond aux exigences d'une économie de marché.

8. L'objectif de ce dispositif est de permettre la consécration d'un marché réellement concurrentiel. A ce titre, il définit les règles de protection de la concurrence et vise à assurer la transparence et la loyauté dans la réalisation des relations commerciales.

9. Dans ce contexte, ce cadre législatif a revu la composante humaine du Conseil de la Concurrence, en tant qu'autorité administrative autonome, chargée de la régulation et de la surveillance du marché ainsi que de la sanction des pratiques anticoncurrentielles. En outre, cette institution est dotée de toutes les prérogatives lui permettant d'assumer ses missions et attributions. Par ailleurs, elle a faculté de conclure tout accord de coopération avec les autorités de régulation nationales et institutions étrangères de la concurrence similaires.

2. Présentation du dispositif législatif relatif à la concurrence

2.1 L'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003

10. L'ordonnance n° 03.03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence a pour objectifs de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

11. Le contenu de l'ordonnance est présenté comme suit:

1) Pratiques restrictives de concurrence :

- les pratiques d'ententes illicites ;
- les abus de position dominante ;
- l'abus de l'état de dépendance économique (**art. 11**) ;
- la constitution de monopoles par le biais de contrats d'achats exclusifs (**art. 10**) ;
- et la pratique de vente à des prix abusivement bas (**art. 12**).

12. Par ailleurs, l'ordonnance en vigueur intègre une nouvelle disposition qui consacre une mesure préventive et pédagogique en matière d'ententes et d'abus de position dominante, à travers l'instauration de l'attestation négative.

13. Le nouveau dispositif institue également **des mesures de clémence**. Il s'agit d'une procédure par laquelle le Conseil de la Concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou de ne pas prononcer du tout d'amende.

2) Concentrations économiques :

S'agissant des concentrations économiques, la nouvelle ordonnance reconduit la compétence du Conseil de la Concurrence en la matière. En effet, les agents économiques doivent notifier au Conseil leurs opérations de concentration lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la concurrence et qu'elles atteignent un seuil de plus de 40% des ventes ou achats à effectuer sur un marché.

3) Conseil de la Concurrence :

- Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative autonome, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;
- Il a un rôle consultatif et contentieux ;
- Il peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de régulation sectorielles ainsi qu'avec les autorités étrangères homologues.
- Il peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de régulation sectorielles ainsi qu'avec les autorités étrangères homologues.

Dans cette optique, le nombre des membres du Conseil est ramené à **9 membres permanents**.

Sur les 9 membres, 2 sont des magistrats et les 7 autres membres sont choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence juridique, économique ou en matière de concurrence, de distribution et de consommation.

2.1 *Compte tenu de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance relative à la concurrence*

14. A ce titre, le nouveau dispositif des enrichissements en ce qui concerne les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence. La révision et l'amélioration du cadre organisationnel et juridique du Conseil sont motivées par la notamment années passées et par l'inadéquation de son organisation et de son fonctionnement par rapport à l'importance du rôle que doit jouer une telle autorité en matière de régulation économique et de mise en œuvre des règles de la concurrence.

15. Les enrichissements apportés aux dispositions du texte concernent notamment :

- 1) l'élargissement du champ de compétence du Conseil de la Concurrence au domaine des marchés publics, qui constitue une source potentielle de pratiques anticoncurrentielles ;
- 2) l'interdiction de tous les actes et contrats conférant une exclusivité dans l'exercice d'une activité, afin de prévenir toute position monopolistique d'un agent économique sur le marché ;
- 3) la prise en charge et la mise en œuvre par le Conseil de la Concurrence de la mission de régulation du marché, à l'effet d'améliorer les conditions d'organisation et de fonctionnement des circuits de distribution au niveau du marché national ;
- 4) l'octroi au Conseil de la Concurrence de la faculté de prendre toute acte utile sous la forme de règlement, de directive et de circulaire à publier au Bulletin Officiel de la Concurrence, en vue de consolider son autonomie, compte tenu du fait que le domaine de la concurrence est complexe et nécessite en conséquence un travail de vulgarisation permanent ;
- 5) l'organisation et le développement des relations de coopération et d'échange d'informations entre le Conseil de la Concurrence et les différentes autorités sectorielles de régulation ;
- 6) le recentrage de l'organisation, des missions et de la composition du Conseil de la Concurrence dont le nombre a été porté à 12 membres répartis dans 3 catégories, à savoir :
 - 6 experts dans les domaines juridiques et économiques, ayant des compétences en matière de concurrence, de distribution, de consommation et de propriété intellectuelle ;
 - 4 professionnels ayant une expérience dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;
 - 2 représentants des associations de protection des consommateurs.

Cette démarche vise à renforcer les pouvoirs d'expertise économique et de sanction des pratiques restrictives de concurrence dudit Conseil ;

- 7) l'actualisation des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la Concurrence, afin de leur conférer un réel caractère dissuasif, eu égard au fait que les montants des sanctions en vigueur se trouvent largement dépassés ;

- 8) la fixation de critères devant guider le Conseil de la Concurrence dans le prononcé des sanctions, par référence notamment au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants et à l'importance de l'entreprise mise en cause. Cette approche est de nature à garantir une rationalité et une équité dans ce domaine ; ce qui renforcera la crédibilité de cette institution.

3. Aperçu quant à l'activité du Conseil de la concurrence

3.1. Affaires tranchées

16. Les principales affaires d'atteinte à la concurrence tranchées par le Conseil de la Concurrence peuvent être résumées comme suit :

- 1) Affaire Conseil de la Concurrence contre la SNTA (Société Nationale des Tabacs et Allumettes) :

Le Conseil de la Concurrence a sanctionné la SNTA en lui infligeant une amende pécuniaire de 768.000,00 DA pour abus de position dominante voire monopolistique et pratiques discriminatoires envers ses clients. Le Conseil a été saisi par une requête d'un client victime de ces pratiques. Les infractions constatées sont les suivantes :

- les ventes discriminatoires : la SNTA approvisionnait certains clients de façon privilégiée jusqu'à hauteur de 1.000 paquets par livraison contrairement aux autres acheteurs qui recevaient uniquement 100 paquets voire voyaient leurs demandes d'approvisionnement rejetées ;
- le stockage spéculatif : la SNTA procédait à un stockage spéculatif de ses produits pour influencer sur la tendance du marché.

- 2) Affaire Conseil de la Concurrence contre l'ENIE (Entreprise Nationale des Industries Électroniques) :

Le Conseil de la Concurrence a condamné l'ENIE à une amende pécuniaire de l'ordre de 4.348.560,00 DA pour abus de position dominante et pratiques discriminatoires envers ses partenaires commerciaux.

Le Conseil a été saisi par un groupe d'agents économiques victimes de ces pratiques anticoncurrentielles qui peuvent être présentées comme suit :

- mise à la disposition de certains clients des entrepôts de stockage de l'ENIE, ce qui dénote en la matière un traitement de faveur au profit de ceux-ci, qui voyaient ainsi leurs charges de stockage être réduites voire supprimées ;
- approvisionnement sélectif des clients (satisfaction excédentaire des commandes de certains clients au détriment d'autres qui n'étaient pas desservis) ;
- discrimination dans les modalités de paiement consenties aux clients puisque certains ne devaient payer qu'une avance réduite de 19 % par rapport au prix total alors que les autres acheteurs se voyaient appliquer un taux de 30 % ;

- réduction de prix pour les partenaires commerciaux achetant de grandes quantités de produits. Or, sachant que l'approvisionnement était sélectif, le bénéfice de la politique de réduction des prix ne bénéficiait qu'aux clients privilégiés.

Cette entreprise a abusé de sa position dominante voire monopolistique sur le marché que lui conférait son statut de principale entreprise nationale de distribution des produits électroniques, l'envergure de son réseau de distribution vaste et lourd (espaces de vente, d'exposition et structures de service après-vente) et sa situation financière florissante. Par ailleurs, cet opérateur n'avait pas de concurrents réels ou potentiels capables de lui disputer sa part de marché.

3) Affaire Conseil de la Concurrence contre SAFEX :

Le Conseil de la Concurrence a conclu en 2000 un arrangement à l'amiable avec la SAFEX (société algérienne des foires et expositions) afin qu'elle cesse de faire des actes discriminatoires entre ses clients. En effet, cette société publique a abusé de sa position dominante en ne faisant pas payer ses filiales auxquelles elle louait gratuitement ses espaces d'exposition et de vente alors qu'elle faisait payer les autres agents économiques (taxes).

3.2. *Affaires en cours (cf. Annex 1)*

4. **Diagnostic quant à l'application du dispositif**

17. L'application du dispositif faire ressortir les enseignements suivants :

- La culture de la concurrence :

L'insuffisance de sa propagation freine l'instauration des règles de la concurrence au niveau du marché.

Le plus grand défi auquel doit faire face l'Autorité de concurrence est principalement le manque de culture de la concurrence.

L'insuffisante émergence de la culture de la concurrence est un obstacle au développement de la politique de la concurrence. Alors que l'environnement économique et institutionnel est marqué par les règles de gestion propre à l'économie de marché, il est constaté encore que le comportement des acteurs économiques est emprunt d'hésitation et d'incertitude ainsi que d'un état d'esprit de dépendance à l'égard de l'État.

- Le marché informel :

Le marché informel a pratiquement envahi l'ensemble de l'économie nationale dès le début des années 1990 ; au début de son apparition le marché informel représentait un refuge pour une fraction de la population active à la recherche d'un revenu de subsistance.

Cependant, l'ouverture du marché extérieur a transformé le secteur informel en tant que phénomène marginal pouvant être toléré en un phénomène de société dont la part dans le PIB serait actuellement estimée à 35%.

En outre, ce phénomène qui couvre pratiquement la plupart des secteurs d'activité, exerce des pratiques occultées et frauduleuses qui empêchent le libre jeu de la concurrence sur le marché.

- La formation et l'information :

Il y a lieu de relever le faible niveau de formation des juges et plus particulièrement dans les domaines spécialisés tel que le droit de la concurrence. En effet, l'ignorance des lois spécifiques en matière économique par certains juges donne lieu à une mauvaise prise en charge des contentieux en égard à leur nature complexe.

En outre, l'insuffisance des moyens d'investigation, l'absence de formation et de mise à niveau des personnels chargés de veiller à l'application des règles de la concurrence ainsi que l'absence de l'information économique sur l'état et le fonctionnement du marché et sur les acteurs du marché ne permettent pas également de réaliser des enquêtes pertinentes.

5. Défis et perspectives

18. Sur la base du diagnostic précité et dans le but de corriger les insuffisances essentielles mises en évidence, les mesures à engager pour y remédier devraient porter sur les aspects principaux suivants :

- Développer une démarche intersectorielle d'ensemble (Conseil de la Concurrence, Douanes, Inspection des Finances ...) en vue d'assurer l'efficacité nécessaire à la lutte contre le marché informel. En effet, lorsque le secteur informel est circonscrit, les pratiques déloyales diminuent et les règles de la concurrence deviennent valorisantes ;
- Choisir les membres du Conseil de la Concurrence en fonction de critères précis de compétence pour garantir son efficacité et sa crédibilité ;
- Mettre en place un cadre général de coopération multiforme dans le domaine de la concurrence afin que le Conseil de la Concurrence puisse travailler en partenariat avec les Autorités de Concurrence étrangères et bénéficier de leurs expériences;
- Instaurer un cadre normalisé d'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la concurrence entre les institutions chargées de la concurrence (administration, Conseil et autorités de la concurrence) ;
- Familiariser et ancrer dans les comportements des entreprises et des consommateurs, les nouveaux réflexes induits par les règles de l'économie de marché. En effet, la consécration et le développement d'une culture de la concurrence est de première importance pour une application efficace de loi ;
- Dynamiser les activités du Conseil de la Concurrence afin qu'il joue pleinement son rôle de régulateur du marché pour promouvoir la concurrence et assurer l'effet d'entraînement en direction des entreprises et des consommateurs ;
- Procéder à la formation de façon continue des personnels en charge de la concurrence (cadres, enquêteurs, rapporteurs du Conseil de la Concurrence,...etc.) permettra aussi de promouvoir la culture de la concurrence.
- Mettre en place un mécanisme d'observation du marché et de détection des pratiques anticoncurrentielles ;
- Constituer une banque de données dans le domaine de la concurrence ;

- Mettre en œuvre des actions de médiatisation et de vulgarisation de la concurrence au profit des institutions et des acteurs économiques en utilisant des méthodes modernes de communication tel que « internet » ;
- Instituer un bulletin de la concurrence pour diffuser, vulgariser le droit de la concurrence et assurer la publication des décisions du Conseil de la Concurrence faisant jurisprudence (Cour d'Appel, Cour Suprême, Cour d'État) ;
- Promouvoir la concurrence sur le marché. En effet cette action constitue la mission essentielle du Conseil de la Concurrence qui le met dans l'obligation d'être offensif à l'égard des acteurs économiques, de développer les instruments d'investigation de recherche, poursuite et de sanctions des atteintes à la Concurrence à travers notamment les auto-saisines qui lui permettront d'élargir son champ de compétence et de marquer sa présence sur le terrain.

ANNEX 1

DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION PAR LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

1. Abus de dépendance économique

Objet social de l'entreprise demanderesse	Défendeur	Griefs formulés par la partie saisissante	Secteur d'activité	Structure du marché	Observation
Vente et distribution de matériels de téléphonie mobile (téléphone, puces, carte prépayer)	Opérateur privé en matière de téléphone mobile	- Abus de dépendance économique - Rupture d'une relation commerciale ou seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées	Téléphone mobile	Le défendeur à la date des faits était le seul opérateur privé sur le marché de la téléphonie mobile	Dossier en cours d'instruction

2. Pratiques et actions concertées, ententes sur les prix

Partie concurrente	Défendeur	Griefs	Le marché	Part de marché des distributeurs	Comportement anticoncurrentiels relevés	Observation
Entreprise important et distribuant des consommables et accessoires et équipements pour l'imagerie médicale	3 entreprises ayant le même créneau	Entente sur les prix	- Cabinet de radiologie - Centres d'imagerie médicale - Structure sanitaires publiques	Aucune des 4 entreprises n'est en position dominante - les marques représentées par ces distributeurs se partagent le marché avec d'autres grandes marques étrangères	Ententes sur les prix entre les distributeurs en présence du représentant de la marque	En cours d'instruction